

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS186

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le rappelait l'ancien ministre Jean Leonetti : "La main qui soigne ne peut être celle qui donne la mort". Donner la mort ne saurait être considéré comme un soin. Par conséquent, rien ne justifie que la substance létale soit administrée par des professionnels de santé.

Par ailleurs, une étude sur les réactions de l'entourage des personnes décédées à la suite d'un suicide assisté en Suisse a conclu que 20 % d'entre elles souffraient de troubles post-traumatiques, 16 % de dépressions et 6 % de symptômes d'anxiété (*Wagner, B; Müller, J; Maercker, Andreas (2012). Death by request in Switzerland: posttraumatic stress disorder and complicated grief after witnessing assisted suicide. European Psychiatry, 27(7):542-546.*). Le projet de loi prévoit d'aller encore plus loin qu'une "simple" présence des proches (ou d'une personne volontaire) pendant le suicide assisté, ils seront parfois chargés d'administrer la substance létale. Cela ne sera pas sans conséquence sur leur santé psychologique.

Le présent amendement vise donc à limiter la portée du projet de loi au suicide assisté, pour que l'administration de la substance létale puisse être réalisée uniquement par la personne qui en exprime la demande.